

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Saint-Brieuc, le 26 JUIL. 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Affaire suivie par :
M. Bruno LEBRETON
Tél. : 02.96.62.47.86
bruno.lebreton@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet des Côtes-d'Armor

à

Madame la Ministre de la transition écologique
et solidaire
CGDD – SEEIDD – I3DPP1
92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex

Madame la Ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales
DGALN – DHUP – QV4
Hôtel des Castries – 72 Rue de Varenne
75007 PARIS

Signalé

OBJET : Lannion-Trégor Communauté - Demande de dérogation au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme pour la mise à niveau de la station d'épuration de la commune de TREVOU-TREGUIGNEC

P. J. : 5

Par courrier du 25 juin 2019 dont vous trouverez copie ci-jointe, la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté (LTC), qui a repris la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2014, m'a communiqué un dossier relatif à la mise à niveau de la station d'épuration de TREVOU-TREGUIGNEC pour solliciter une dérogation ministérielle à la loi littoral, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

La restructuration de la station, notamment par le renforcement de sa capacité épuratoire et hydraulique (redimensionnement du clarificateur), nécessite une petite extension sur une parcelle voisine et ce afin de garantir une continuité de service. Ce projet soumis à déclaration conformément aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement a fait l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques le 28 juin 2017. Il est à noter que la capacité nominale de la station de 4 000 équivalents-habitants (EH) a été revue à la baisse pour atteindre 3 400 EH afin de dimensionner cette station au regard des potentiels impacts sur le milieu.

.../...

Au regard de la loi littoral, le site actuel de la station d'épuration et l'extension projetée sont en discontinuité de l'agglomération de TREVOU-TREGUIGNEC au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Ce site est également localisé au sein d'un espace identifié par le PLU comme coupure d'urbanisation au sens de l'article L. 121-22 du même code. La dérogation prévue par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme est donc indispensable à la réalisation des travaux.

La circulaire du 26 janvier 2009 détaille les principes de mise en œuvre de cette procédure dérogatoire afin de veiller au respect des principes de préservation et de protection posés par la loi « littoral ». Le dossier transmis s'appuie sur la grille de lecture proposée par cette circulaire pour justifier la demande de dérogation :

- les caractéristiques du site d'implantation et celles des équipements envisagés sont décrites, à savoir la création d'un clarificateur, d'un bassin d'aération et d'un traitement UV en sortie de station ;
- le système d'assainissement est analysé. La nécessité des travaux pour améliorer la qualité des eaux marines en évitant les rejets directs d'eaux usées brutes est démontrée ;
- la justification du choix du site d'implantation a été faite, notamment les solutions alternatives consistant en un déplacement complet de la station d'épuration sur des sites permettant sa conformité à la loi « littoral », qui n'ont pu être retenues ;
- les impacts sur le site ont été évalués et sont abordés de manière satisfaisante ;
- l'absence de lien avec une opération d'urbanisation nouvelle est analysée, et justifiée par le fait que la station d'épuration actuelle est en sous-charge organique et permettrait en l'état les raccordements liés aux zones d'urbanisation futures présentes au PLU. Les travaux envisagés n'entraîneront donc aucune augmentation de la capacité de la station, mais visent uniquement à l'amélioration de son fonctionnement.

→ / Au regard des éléments qui précèdent, j'émetts un avis très favorable à cette demande de dérogation.



Yves LE BRETON